

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS455

présenté par
M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° La section 2 est complétée par un article L. 311-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-13. – I. – Afin de répondre à l'objectif de prévention de risque de maltraitance mentionné au premier alinéa de l'article L. 311-4, chaque établissement ou service social et médico-social s'assure que ses professionnels bénéficient d'une formation à la promotion de la bientraitance.*

« II. – Les modalités et le contenu de la formation continue des professionnels sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu des propositions de la Mutualité française, vise à rendre obligatoire une formation à la promotion de la bientraitance à destination des professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux.